

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2022-2023

7 SEPTEMBRE 2022

## PROPOSITION DE DÉCRET

**suspendant les coupures et insérant un article 66/1 dans le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et un article 2bis dans le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz**

déposée par

MM. Bierin, Frédéric, Wahl, Hazée, Léonard et Douette

## RÉSUMÉ

*La présente proposition de décret vise à adopter des mesures urgentes afin de contribuer à garantir le droit à l'énergie des ménages dans le contexte de l'augmentation des prix de l'énergie. Concrètement, la présente proposition de décret garantit la suspension des coupures de l'alimentation en électricité et en gaz durant la période hivernale 2022-2023 et offre la possibilité de demander le statut de client protégé conjoncturel jusqu'au mois d'août 2023, et ce pour une période de 12 mois suivant l'octroi dudit statut.*

## DÉVELOPPEMENT

L'augmentation des prix de l'énergie met de nombreux ménages en difficulté pour faire face à leurs factures. Il est nécessaire d'agir pour éviter les coupures durant la période hivernale des ménages en situation de défaut de paiement ayant refusé la pose d'un compteur à budget et permettre l'octroi du tarif social aux ménages en difficulté.

La suspension des coupures répond à un impératif en termes d'accès aux besoins fondamentaux. Nul ne doit être privé de son alimentation en électricité ou en gaz durant la période hivernale. Cette disposition est présente dans le décret du 17 février 2022 modifiant les articles 2, 33*bis*/1, 34 et 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et insérant les articles 33*bis*/3 et 33*bis*/4 mais n'entrera en vigueur qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023. La présente proposition de décret vise à suspendre les coupures durant les deux premiers mois de la période hivernale de

l'hiver 2022-2023, dans l'attente de l'entrée en vigueur du décret du 17 février 2022, et ce afin de couvrir toute la période hivernale 2022-2023.

Le mécanisme de client protégé conjoncturel a été mis en place dans le cadre de la crise de la Covid-19 et a été prolongé à deux reprises. Il a été élargi aux ménages sinistrés durant les inondations de juillet 2021 et il s'est clôturé le 31 août 2022. La principale porte d'entrée de ce mécanisme est le centre public d'action sociale qui analyse la situation du ménage et, sur base d'un constat de difficulté pour faire face à sa facture d'énergie, octroie la protection. Il est proposé d'insérer le mécanisme de client protégé conjoncturel directement dans le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité dans un triple objectif de rapidité, de sécurité juridique et de légitimité démocratique.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Article 1<sup>er</sup>

Cet article permet la suspension des coupures, ce qui répond à un impératif en termes d'accès aux besoins fondamentaux. Nul ne doit être privé de son alimentation en électricité ou en gaz durant la période hivernale. Une disposition similaire entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (décret du 17 février 2022 modifiant les articles 2, 33*bis*/1, 34 et 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et insérant les articles 33*bis*/3 et 33*bis*/4) et la présente proposition de décret vise à suspendre les coupures durant les deux premiers mois de la période hivernale de l'hiver 2022-2023, dans l'attente cette entrée en vigueur, et ce afin de couvrir toute la période hivernale 2022-2023.

### Article 2

Cet article vise à insérer le mécanisme de client protégé conjoncturel lié à la crise des prix de l'énergie, inspiré par celui mis en place dans le cadre de la crise de la Covid-19, dans le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. La principale porte d'entrée de ce mécanisme est le centre public d'action sociale qui analyse la situation du ménage et, sur base d'un constat de difficulté pour faire

face à sa facture d'énergie, octroie la protection. Il est proposé d'insérer ce mécanisme de client protégé conjoncturel directement dans le décret du 12 avril 2001 précité dans un triple objectif de rapidité, de sécurité juridique et de légitimité démocratique.

### Article 3

Cet article insère, en annexe du décret, l'attestation de constat de difficulté pour faire face à la facture d'énergie utilisée par les centres publics d'action sociale et les services sociaux afin de donner droit au statut de client protégé conjoncturel.

### Article 4

Cet article insère dans le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz une référence aux nouvelles dispositions relatives aux clients protégés conjoncturels afin que les ménages puissent en bénéficier également pour le gaz.

### Article 5

Cette disposition prévoit la fin de vigueur des dispositions insérées par les articles 2 et 4.

# PROPOSITION DE DÉCRET

## suspendant les coupures et insérant un article 66/1 dans le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et un article 2bis dans le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

### Article 1<sup>er</sup>

Du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2022, sauf pour des raisons de sécurité, il est interdit de couper l'alimentation en électricité ou en gaz des clients résidentiels à la suite d'une procédure de défaut de paiement.

### Art. 2

Dans le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, il est inséré un article 66/1 rédigé comme suit :

« Art. 66/1. §1<sup>er</sup>. Au 1<sup>er</sup> septembre 2022, il est créé une catégorie de client protégé appelée client protégé conjoncturel. Cette catégorie est octroyée :

1° aux clients résidentiels, ou toute personne vivant sous le même toit, bénéficiant d'une attestation du C.P.A.S. ou d'un service social reconnaissant une difficulté pour faire face à ses factures d'énergie, conformément à l'annexe 1;

2° aux clients résidentiels, à l'exclusion des clients visés à l'article 33, §1<sup>er</sup>, en situation de défaut de paiement dans les cas suivants :

a) un client, ou toute personne vivant sous le même toit, disposant d'une allocation en tant que chômeur complet indemnisé;

b) un client, ou toute personne vivant sous le même toit, bénéficiant d'une intervention majorée versée par leur mutuelle en vertu de l'article 37 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994;

c) un client disposant d'une attestation de sinistre de l'assurance du client faisant suite aux inondations du mois de juillet 2021 ou un accusé de réception d'une demande d'aide du Fonds des calamités par suite des inondations de juillet 2021;

d) un client, ou toute personne vivant sous le même toit, dont le revenu professionnel est impacté significativement par la crise des prix de l'énergie.

§2. Le client dont le revenu professionnel est impacté significativement par la crise des prix de l'énergie visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, 2°, d), est :

1° une personne ayant bénéficié d'allocations de chômage temporaire pour force majeure en raison de la crise des prix de l'énergie au sens de la réglementation fédérale;

2° une personne ayant bénéficié du droit passerelle en raison de la crise des prix de l'énergie au sens de la réglementation fédérale.

§3. Le courrier du fournisseur relatif au défaut de paiement et le courrier du gestionnaire de réseau de distribution avertissant le client de la date et de la plage horaire du placement du compteur à budget informent le client quant aux conditions pour être client protégé conjoncturel. Ces informations sont intégrées dans ces courriers émis 10 jours après la publication du présent décret au *Moniteur belge* et jusqu'au 31 août 2023.

Lors de la réception d'un courrier de déclaration en défaut de paiement pour une facture d'énergie de son fournisseur, le client souhaitant obtenir le statut de client protégé conjoncturel adresse, éventuellement via le C.P.A.S. ou un service social, une demande écrite au gestionnaire du réseau de distribution auquel il est rattaché.

La demande écrite visée à l'alinéa 2 comprend :

1° les nom, prénom et l'adresse postale ou l'adresse électronique du demandeur;

2° le courrier de défaut de paiement notifié au client entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 31 août 2023;

3° et, soit :

a) une attestation de la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage ou de tout autre organisme de paiement des allocations de chômage relative au chômage complet indemnisé;

b) une attestation de la mutuelle en tant que bénéficiaire de l'intervention majorée;

c) une attestation, conforme à l'annexe 1, du C.P.A.S. ou d'un service social;

4° dans le cas où le bénéficiaire du statut de client protégé conjoncturel n'est pas le titulaire du contrat de fourniture d'énergie : un certificat de composition du ménage délivré par la commune du lieu de domiciliation du client résidentiel au nom duquel est établi le certificat.

Le gestionnaire de réseau de distribution est seul responsable du traitement des données à caractère personnel transférées dans le cadre du présent article. Ces données sont supprimées par le gestionnaire de réseau de distribution dans un délai de trois mois après la fin de la période d'octroi du statut de client protégé conjoncturel.

Dès réception de la demande accompagnée des documents requis et sans préjudice des dispositions techniques pour la gestion de réseau de distribution relatives à l'échange d'informations, le gestionnaire de réseau de distribution fournit le client protégé au tarif social.

Le gestionnaire de réseau de distribution informe le fournisseur et le client de l'octroi du statut de client protégé conjoncturel. Le gestionnaire de réseau de distribution communique les nom et prénom du ménage concerné au fournisseur. Dans le cas où le bénéficiaire du statut de client protégé conjoncturel n'est pas le titulaire du contrat de fourniture d'énergie, le gestionnaire de réseau de distribution communique les nom et prénom du titulaire du contrat. Le gestionnaire de réseau de distribution informe également le client des conditions qui découlent de l'octroi du statut de client protégé conjoncturel et du fait qu'il peut conclure un plan de paiement raisonnable auprès de son fournisseur pour rembourser sa dette. Le contrat qui lie le fournisseur et le client protégé conjoncturel est suspendu. Le fournisseur informe le client protégé conjoncturel des conditions du contrat à l'échéance de la protection.

§4. Par dérogation au paragraphe 3, le client visé au paragraphe 2, 2°, peut adresser, éventuellement via le C.P.A.S. ou un service social, une demande écrite pour obtenir le statut de client protégé conjoncturel au gestionnaire de réseau de distribution auquel le client est raccordé avant la réception d'un courrier de défaut de paiement de son fournisseur.

Dans ce cas, par dérogation au paragraphe 3, alinéa 3, 2°, la demande écrite au gestionnaire de réseau de distribution ne comprend pas de courrier de défaut de paiement.

§5. Les modalités de remboursement de la ou des factures impayées envers le fournisseur initial sont balisées dans un plan de paiement raisonnable, comme défini à l'article 30bis de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et à l'article 34 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz, conclu entre le fournisseur et le client, le cas échéant avec le soutien d'un service social.

En cas d'octroi du statut de client protégé conjoncturel, la procédure de défaut de paiement prévue par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz est interrompue pour les factures émises avant le transfert de client chez le gestionnaire de réseau de distribution.

§6. Dans les limites des crédits budgétaires, le droit de demander le statut de client protégé conjoncturel est ouvert jusqu'au 31 août 2023.

§7. Le statut de client protégé conjoncturel prend fin d'office à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de son octroi, sauf s'il a pris fin préalablement à la demande de son bénéficiaire.

Passé le délai de douze mois visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la suspension du contrat prend fin et le contrat entre le fournisseur et le client reprend tous ses effets.

Au plus tard trois mois avant la fin de l'expiration du délai de douze mois visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le gestionnaire de réseau de distribution notifie au client protégé conjoncturel concerné pour lui rappeler la date

d'échéance de son statut. Cette notification est envoyée au client protégé conjoncturel par courrier ou par courriel à l'adresse communiquée au moment de la demande d'octroi du statut de client protégé conjoncturel.

Lorsqu'un bénéficiaire du statut de client protégé conjoncturel signe un contrat avec un fournisseur et met fin anticipativement à son statut, le gestionnaire de réseau de distribution informe le client de la perte de son statut de client protégé conjoncturel et demande confirmation au client avant le transfert vers le fournisseur.

§8. La Région wallonne prend en charge le coût de l'octroi du statut de client protégé conjoncturel sur base d'un montant forfaitaire. Le montant de l'intervention est calculé et actualisé semestriellement par la CWaPE et communiqué aux gestionnaires de réseau de distribution et à l'Administration. Ces montants sont considérés comme des produits issus de la facturation de la fourniture d'électricité ou de gaz à la clientèle propre du gestionnaire de réseau de distribution au sens de la méthodologie tarifaire.

Le gestionnaire de réseau de distribution notifie mensuellement à l'Administration le nombre de clients protégés conjoncturels, pour le gaz, d'une part, et pour l'électricité, d'autre part.

Les montants nécessaires à la prise en charge du coût du dispositif sont avancés aux gestionnaires de réseau de distribution. Un décompte est réalisé annuellement sur base du nombre de ménages ayant bénéficié du statut de client protégé conjoncturel et du montant de l'intervention forfaitaire calculé par la CWaPE pour les périodes concernées. En cas de sous-utilisation des crédits, le trop-perçu est remboursé par le gestionnaire de réseau de distribution à la Région. ».

### Art. 3

Dans le même décret, il est inséré une annexe 1 rédigée comme suit :

« Annexe 1 - Document attestant de la qualité de client protégé conjoncturel au sens de l'article 66/1

Coordonnées du centre public d'action sociale ou du service social : . . . . .

Adresse : . . . . .

Tél. : . . . . .

Cachet : Signature du président/secrétaire

Conformément à la décision prise par le centre public d'action sociale ou le service social, le présent document atteste que :

M./Mme (nom et prénom) : . . . . .

Adresse : . . . . .

Bénéficie effectivement de la qualité de client protégé conjoncturel en application de l'article 66/1 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Date : . . . . .

Cette attestation est valable jusqu'au 31 août 2023 ».

#### **Art. 4**

Dans le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, il est inséré un article *2bis* rédigé comme suit :

« Art. *2bis*. Pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 1<sup>er</sup> septembre 2024, par dérogation à l'article 2, 37°, on entend par « client protégé » : le client final repris dans une catégorie visée aux articles 33 et 66/1 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et pouvant bénéficier de mesures sociales relatives au secteur gazier. ».

#### **Art. 5**

L'article 66/1 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et l'article *2bis* du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz cessent d'être en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024.

O. BIERIN

A. FRÉDÉRIC

J.-P. WAHL

S. HAZÉE

L. LÉONARD

M. DOUETTE